



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2017-325
07/04/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidature pour la réalisation d'analyses officielles de dénombrement de *Campylobacter* spp. selon la norme NF EN ISO 10272 partie 2 en vigueur.

Destinataires d'exécution

Laboratoires départementaux d'analyses
 ADILVA
 LNR : ANSES - Laboratoire de Ploufragan/Plouzané
 DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour les analyses officielles de détection de *Campylobacter* spp. aux analyses de dénombrement selon la norme NF EN ISO 10272 partie 2 en vigueur.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- Règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

- Directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.
- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Instruction technique DGAL/SDPAL/N2017-324 du 07 avril 2017 relative aux dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le domaine de la microbiologie des aliments.

I- Contexte et objectifs de l'appel à candidature

Selon la directive 2003/99/CE, les États Membres de l'Union européenne sont tenus de mettre en place un système de surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques. Les *Campylobacter* font partie de la liste des agents à surveiller, énumérés à l'annexe I, partie A, de cette directive. Pour ce faire, un plan de surveillance est mis en place pour recueillir des données concernant la contamination par *Campylobacter* des viandes fraîches de volaille mises sur le marché afin de pouvoir apprécier l'exposition du consommateur.

A compter du 1er janvier 2018, les analyses officielles pour le dénombrement de *Campylobacter* spp., actuellement assurées par le Laboratoire national de référence (LNR) *Campylobacter* spp., ANSES – Laboratoire de Ploufragan/Plouzané, seront réalisées par un réseau de laboratoires agréés.

Les laboratoires agréés dans le cadre de cet appel à candidature devront se conformer aux obligations mentionnées dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/N2017-324 du 07 avril 2017 relative aux dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le domaine de la microbiologie des aliments.

Un réseau de laboratoires agréés est chargé de réaliser les analyses officielles de détection.

Le présent appel à candidatures a donc pour objet l'agrément des laboratoires de ce réseau pour réaliser les analyses officielles de dénombrement de *Campylobacter* spp., en plus de la détection.

A compter du 1er janvier 2018, dans le cadre d'analyses officielles, les laboratoires agréés pour la détection devront avoir l'agrément pour le dénombrement pour pouvoir réaliser cette analyse ou devront transmettre les échantillons à l'un des laboratoires agréés pour le dénombrement en application de cet appel à candidature.

II - Détails de l'appel à candidature

A - Critères de sélection des laboratoires candidats

1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-9 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2 - Critères de sélection des demandes d'agrément

Les dossiers des laboratoires candidats seront sélectionnés en tenant compte des critères suivants :

1. être agréé pour les analyses officielles de détection de *Campylobacter* spp. ;
2. être accrédité ou s'engager à s'accréditer sur la méthode NF EN ISO 10272 partie 2 portant sur le dénombrement de *Campylobacter* par comptage des colonies ;
3. avoir participé, ou s'engager à participer, à un essai interlaboratoires d'aptitude (EILA) de dénombrement organisé par le LNR en 2017 ou en 2018, portant sur cette analyse.

B - Délivrance de l'agrément

Les laboratoires dont la candidature aura été retenue en seront informés par courrier.

Ils seront agréés dès lors qu'ils auront obtenu des résultats satisfaisants à l'EILA de dénombrement de *Campylobacter* spp. organisé par le LNR en 2017 ou en 2018.

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture est notifiée aux laboratoires agréés.

Le maintien de l'agrément délivré sera conditionné au respect permanent des obligations mentionnées dans les articles R. 202-16 à R. 202-21 du code rural.

C - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. la portée de l'accréditation en vigueur. Dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément provisoire pour une période de 18 mois non renouvelable, au titre de l'article R. 202-11 du code rural, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré ;
- f. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- g. la preuve de la participation à l'EILA organisé par le LNR au premier trimestre 2017 ou de l'engagement à participer à l'EILA 2018.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.

III - Laboratoire national de référence

LNR *Campylobacter* spp.
ANSES – Laboratoire de Ploufragan/Plouzané
Unité d'Hygiène et Qualité des Produits Avicoles et Porcins
BP 53 - 22440 Ploufragan

Courriel : martine.denis@anses.fr

Tél : 02 96 01 62 31

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires (BERL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

berl.spal.dgal@agriculture.gouv.fr

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception.

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 12 mai 2017.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1
Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la réalisation d'analyses officielles de dénombrement de *Campylobacter* spp. selon la norme NF EN ISO 10272 partie 2 en vigueur.

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-4 et R. 202-16 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) et sous accréditation^{1 2} sauf exception précisée par la note de service d'appel à candidature ;

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

1 En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément

2 Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture